



**Contrat et règlement financier relatifs au prélèvement automatique, mensuel ou à l'échéance de la
Redevance pour l'Enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.PRO)**

Entre (Nom de la société)
Téléphone Adresse E-mail
Adresse
N° SIREN

Et la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) 10-12 rue du Gal De Gaulle représentée par son Président

☐ **Prélèvement automatique mensuel** ☐ **Prélèvement automatique à l'échéance**

*Conformément au règlement de facturation de la redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets
assimilés il a été convenu ce qui suit*

1- Disposition Générales

A/ Les modes de paiement

Les redevables de la REOMPRO peuvent régler leur facture :

- Par chèque bancaire ou postal, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon de la facture, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie de St Avold 20 rue du Lac 57500 ST AVOLD.
- Par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie de Saint Avold dont le numéro figure sur la facture
- Par prélèvement automatique mensuel ou à l'échéance pour les redevables ayant souscrit le présent contrat de prélèvement automatique.
- Par internet par paiement TIPI en suivant les instructions sur la facture.

B/ Pièces nécessaires

Pour procéder au prélèvement automatique, la CASAS doit obligatoirement disposer, d'un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé, du présent règlement daté et signé et d'un relevé d'identité bancaire.

C/Adhésion

La demande de prélèvement automatique doit être effectuée avant le 31 janvier pour un début de prélèvement au 10 mars de l'année en cours.

2- Montant et dates de prélèvement automatique

A/ Prélèvement automatique mensuel

Une procédure de mensualisation est nécessairement assise sur un montant prévisionnel qui est soumis à régularisation en fin de période. Le redevable optant pour le prélèvement automatique mensuel reçoit, courant janvier, un avis d'échéances indiquant le montant et la date des dix prélèvements, égal au dixième de la facture annuelle, qui seront effectués à compter du 10 mars de l'année en cours.

B/ Prélèvement automatique à échéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique à échéance reçoit une facture annuelle, sur laquelle figure la date de prélèvement.

3- Régularisation annuelle

A/ Prélèvement automatique mensuel

- Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des 10 prélèvements opérés de mars à décembre, le solde sera prélevé fin décembre.

Contrat à transmettre au service facturation : facturationom@casas57.fr ou Service Facturation Ordures Ménagères 10/12 rue du Gal De Gaulle 57500 SAINT AVOLD 0 800 400 402

- Si le montant de la facture annuelle est inférieur à la somme des 10 prélèvements opérées de mars à novembre, l'excédent sera remboursé par virement au redevable par la Trésorerie de St Avold.
- A la demande du redevable ou à l'initiative de la CASAS, l'échéancier pourra être modifié en cours d'année.

B/ Prélèvement automatique à l'échéance

- En cas de trop perçu, la CASAS fera verser le montant correspondant directement sur le compte du redevable...
- Dans le cadre d'une facturation trop faible, la CASAS émettra une facture ponctuelle complémentaire non prélevée.

4- Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit signer un nouveau contrat et fournir son nouveau RIB dans les plus brefs délais.

5- Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la CASAS et fournir un justificatif obligatoirement.

6- Echéances impayées /rejet

Le redevable est destinataire d'une lettre de relance l'invitant à régulariser le prélèvement rejeté directement à la Trésorerie. Si deux rejets consécutifs ont lieu, le redevable sort du cycle de mensualisation et sera facturé à nouveau de manière **annuelle**. Deux prélèvements rejetés ne pourront faire l'objet d'un 3^{ème} prélèvement durant l'année en cours.

7- Renouvellement du prélèvement automatique

Le prélèvement automatique est mis en place pour une durée d'un an, renouvelé par tacite reconduction, sauf en cas d'impayés ou dénonciation du demandeur.

Il est mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets réalisés au cours de la même année. Il appartient ainsi au redevable de renouveler son contrat l'année suivante si il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin à son contrat informe le Président de la CASAS par lettre simple avant le 1^{er} décembre de chaque année ; sachant que le prélèvement automatique ne peut être interrompu qu'en fin d'année.

8- Renseignements, réclamations, recours

Toute demande de renseignement concernant l'échéancier transmis courant janvier et la facture finale est à adresser à Monsieur le Président de la CASAS. Toute contestation amiable est à adresser à Mr le Président ; la contestation ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- Le tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du code de l'organisation judiciaire ;
- Le tribunal de grande Instance au-delà du seuil (actuellement fixé à 7600 euros)

9- Responsabilités

La CASAS ne peut être tenue comme responsable en cas de défaillance informatique et de non-respect des dates d'échéances mensuelles.

Le Président

Salvatore COSCARELLA

Je soussigné (Nom et Prénom du **Signataire**)

.....
Déclare avoir pris connaissance du présent règlement et en accepte les conditions.

Fait à, le

Signature + **Tampon**